



AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
L.A.U., art. 145.6

Aux citoyens et citoyennes de la Municipalité de Maria, avis public est par le présent donné par le soussigné, Thomas Romagné, secrétaire-trésorier et directeur général de la susdite Municipalité, qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal de Maria le 1^{er} avril, à 19 h 30, à la salle Rouleau de l'hôtel de ville. Au cours de cette séance, le conseil municipal entendra les personnes et organismes qui désirent faire valoir leurs commentaires sur la demande de dérogation mineure suivante :

Régulariser la marge de recul avant d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dérogatoire située au 372, route du 2^e Rang, Maria, Québec, G0C 1Y0 (lot 4 931 201 du cadastre du Québec). Le bâtiment est dérogatoire au règlement d'urbanisme en raison de la marge de recul avant. Selon le certificat de localisation produit en 1990, la marge de recul avant du bâtiment est de 5,8 m. Cette distance pourrait être différente en raison de la récente rénovation cadastrale. Dans la zone 81/A où se situe le bâtiment, une marge de recul avant de 10,0 m doit être respectée. Le bâtiment étant construit en 1941, soit avant la première réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Maria, le bâtiment bénéficie d'un droit acquis concernant cette marge de recul. La marge de recul avant de l'agrandissement proposé sera égale ou supérieure à la marge de recul avant du bâtiment actuel et non de 10,0 m comme prévu au règlement d'urbanisme.

Selon l'article 4.4.6 du règlement d'urbanisme n° 278-89 un bâtiment principal dérogatoire peut être agrandi selon les mêmes proportions que définies à l'article 4.4.3 à la condition que l'agrandissement respecte toutes les normes du règlement, dont la marge de recul avant (art. 7.1.2.1). L'article 7.1.2.1 est admissible à une demande de dérogation mineure. Advenant que la présente dérogation mineure soit acceptée, la marge de recul actuelle du bâtiment sera précisée par un arpenteur-géomètre lors de la réalisation du plan d'implantation de l'agrandissement qui sera nécessaire à l'émission d'un permis de construction.

Au cours de cette séance du conseil, un point à l'ordre du jour sera spécifiquement réservé pour traiter cette demande de dérogation mineure.

Donné à l'hôtel de ville de Maria, en ce 13^e jour du mois de mars 2019.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Thomas Romagné